

Séance du 10 octobre 2019

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil d'Administration	en exercice	qui ont pris part à la délibération
11	11	6

L'an deux mille dix-neuf et le dix octobre à dix-huit heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame THOBOR, vice-présidente

Date de la convocation : 23.09.2019

Objet de la délibération

Création d'une aide financière pour l'achat de fournitures scolaires

Présents : Mesdames BAZZONI, DJIRE, HULIN et THOBOR, Messieurs JARET et LEROUGE

Absents excusés : Madame SAINTE-LUCE, Messieurs BISSON, LAUBERTHE et LIENARD

Absente : Madame BOUKHEZER

Rapporteur : Mme Thobor

Procurations : Monsieur BISSON à Madame THOBOR, Monsieur LAUBERTHE à Monsieur LEROUGE

N° 08.2019

Secrétaire de séance : Madame BAZZONI

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération n° 2015-75 du conseil municipal du 7 décembre 2015, relative à la définition du quotient familial municipal,

Vu la délibération n° 07-2016 du Conseil d'Administration du CCAS du 14 avril 2016, relative au cadre d'intervention des aides financières du CCAS,

Vu la délibération n° 12.2018 du 14 juin 2018 créant une aide pour l'achat de fournitures scolaires,

CONSIDÉRANT la volonté du CCAS de soutenir la politique publique de réussite éducative du projet politique municipal,

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre son action auprès des familles lieusaintaises les plus démunies qui n'ont pas la possibilité financière d'acquérir les fournitures scolaires nécessaires à la scolarité de leurs enfants,

CONSIDERANT les difficultés matérielles rencontrées dans la mise en œuvre de cette action sous forme de Chèques d'Accompagnement Personnalisé,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

Article 1 : d'abroger la délibération n° 12.2018 du 14.06.2018 créant une aide pour l'achat de fournitures scolaires,

Article 2 : de créer une aide financière pour l'achat de fournitures scolaires destinée aux enfants et jeunes dont la résidence principale est située à Lieusaint, en situation régulière sur le territoire, scolarisés :

- dans le secteur public pour les niveaux élémentaire et collège,
- dans les secteurs public ou privé pour le niveau lycée et professionnel,
- quel que soit le secteur de scolarisation et le niveau pour les enfants porteurs de handicap,

Article 3 : de dire que :

- le reste à vivre du foyer ne doit pas dépasser 250 € par mois et par personne
- le demandeur doit justifier qu'il ne perçoit pas d'allocation de rentrée scolaire
- le demandeur perçoit l'allocation de rentrée scolaire mais sa situation financière ne lui permet pas de procéder aux achats. Dans ce cas, la famille fera l'objet d'un accompagnement social,

Article 4 : de définir le montant de l'aide attribuée en fonction du niveau d'étude des enfants concernés, suivant le tableau ci-dessous :

Niveau d'étude	Montant maximum de l'aide
Elémentaire	50 €
Collège	100 €
Lycée	200 €
Apprentissage	200 €

Article 5 : de dire que le montant de cette aide pourra être délivré partiellement afin de correspondre aux besoins réels de l'enfant et inciter à une pratique de consommation raisonnée,

Article 6 : de dire que l'aide sera utilisée pour l'achat de fournitures scolaires de base : papeterie et fournitures non papetières ainsi que de fournitures techniques spécifiques aux établissements d'apprentissage professionnel,

Article 7 : de dire que l'aide sera délivrée sous forme d'un bon d'achat,

Article 8 : de dire qu'aucune aide ne pourra être accordée de façon rétroactive à l'achat des fournitures,

Article 9 : de dire que la pertinence de la demande et l'évaluation sociale de la situation sont déléguées aux intervenants sociaux du CCAS, que la demande émane directement du public ou de partenaires sociaux,

Article 10 : de dire qu'il sera rendu compte des aides délivrées à la séance du Conseil d'Administration suivant,

Article 11 : de dire que les crédits seront inscrits chaque année au Budget Primitif,

Article 12 : d'autoriser le Président à signer tout document afférant à cette délibération.

Pour extrait conforme,
Lieuxaint, le 16 octobre 2019

Michel BISSON
Président du CCAS



Le Président :

- *Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération.*
- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de validité*